

**Direction de l'environnement  
Et du développement durable**

**Arrêté**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**n° 2007-DEDD/IC-126  
du 23 avril 2007.**

**autorisant la société TOTAL  
Petrochemicals France SAS à SAINT-  
AVOLD, à installer et exploiter une  
torche confinée destinée au traitement  
des purges de la ligne 41 de son atelier  
« polyéthylène » sis sur la plate-forme  
pétrochimique de CARLING/SAINT-  
AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, en particulier ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-AG/2-175 du 3 avril 1992 fixant les prescriptions techniques d'exploitation de l'atelier Polyéthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-559 du 26 octobre 1995 fixant des prescriptions techniques spécifiques à la ligne 41 de l'atelier Polyéthylène ;

Vu les éléments présentés dans le dossier déposé par la société Total Petrochemicals France du 7 septembre 2006 et complété le 29 décembre 2006 ;

Considérant que le projet d'implantation d'une torche confinée ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées et qu'il ne modifie pas le classement actuel des installations exploitées par Total Petrochemicals France ;

Considérant que la modification envisagée permettra de réduire les émissions actuelles de dioxyde de carbone et de composés organiques volatils par recyclage d'une partie des purges de l'atelier Polyéthylène ;

Considérant les mesures de maîtrise du risque envisagées par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 2007 .

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> – Champs d'application**

La société Total Petrochemicals France, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à exploiter une torche confinée destinée au traitement des purges de la ligne 41 de son atelier Polyéthylène implanté sur le territoire des communes de Carling et Saint-Avoid sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Implantation et équipement**

La torche confinée et ses équipements sont implantés à une distance supérieure à 60 mètres des limites de propriété et des unités contenant de l'éthylène. Elle est équipée de quatre brûleurs au sol placés dans une cheminée de 24 m de hauteur et 5,4 m de diamètre ; elle est conçue pour traiter les purges de la ligne 41 de l'atelier Polyéthylène tant en phase normale d'exploitation qu'en phase de mise en sécurité et d'arrêt des installations.

La tuyauterie de liaison entre le ballon d'alimentation en éthylène R1100 et la torche est dotée :

- d'un dévésiculateur destiné à piéger les condensats contenus dans les purges de la ligne 41 ; ces condensats sont régulièrement purgés pour être éliminés à l'extérieur de l'établissement via une filière agréée.
- d'un « catch pot » (et de son ballon de vidange) destiné à piéger les éventuels entraînements de liquide ; ces liquides sont régulièrement purgés pour être éliminés à l'extérieur de l'établissement via une filière agréée.

### **Article 3 – Maîtrise des risques**

3.1 – Afin de limiter le risque de perte de confinement du ballon R1100 de la ligne 41, ce dernier est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- une soupape en série avec un disque de rupture. Ces équipements sont correctement dimensionnés, doublés et collectés vers une cheminée équipée d'un dispositif d'inertage,
- une sécurité de pression haute qui conduit à l'ouverture automatique d'une vanne de décharge vers la nouvelle torche confinée,
- une sécurité de pression très haute – indépendante de la précédente – qui conduit à l'ouverture automatique d'une vanne de décharge vers l'atelier Vapocraqueurs,
- une sécurité ultime de pression très haute (dont le seuil est supérieur à celui de la sécurité de l'alinéa précédent) qui conduit à l'ouverture automatique d'une vanne de décharge vers une cheminée équipée d'un dispositif d'inertage.

3.2 – Afin de limiter le risque d'explosion au niveau de la torche confinée, celle-ci est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- l'alimentation gaz des pilotes des brûleurs est secourue afin de permettre la continuité de l'alimentation des pilotes en cas de perte d'alimentation gaz,
- chaque pilote est équipé d'un thermocouple pour détecter une chute de température associée à un manque de flamme et générant la mise en service du système d'ignition électronique. Une alarme est renvoyée en salle de contrôle si la flamme du

pilote n'est pas rétablie dans un délai donné. Cette alarme conduit à la mise en sécurité de la section concernée par un opérateur,

- un Fire-Eye (infrarouge) est présent pour surveiller le brûleur principal et son pilote. En cas de détection de l'extinction du brûleur et du pilote, une alarme est déclenchée en salle de contrôle et une mise en sécurité de la section concernée est réalisée par un opérateur.

Ces actions de mise en sécurité réalisées par un opérateur font l'objet de consignes écrites.

#### **Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

#### **Article 5 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

#### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois

suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ